



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Service Environnement et Risques
Bureau forêt, chasse, nature
ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr

Bourges, le

31 DEC. 2020

BILAN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Projet d'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-134 du 18 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Cher

L'article L.123-19-1 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public prévoit que les décisions réglementaires ayant une incidence sur l'environnement fassent l'objet d'une mise à disposition du public.

Dans ce cadre, le projet d'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-134 du 18 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Cher a fait l'objet d'une procédure de consultation du public du vendredi 4 décembre au jeudi 24 décembre 2020 inclus : les remarques pouvaient être adressées par courrier à la DDT ou par courrier électronique : ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr.

Conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, « *le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation.* »

402 particuliers se sont exprimés, dans le délai imparti, sur le contenu de ce projet d'arrêté.

Une personne ne se prononce pas. 169 contributions approuvent ce projet d'arrêté, 232 contributions affichent une opposition contre ce projet d'arrêté.

Les principaux arguments permettant d'éclairer l'Administration dans sa prise de décision sont :

Observations formulées	Observations et commentaires de l'Administration
CONTRE	
Opposition de principe à la chasse	Il s'agit d'un argument contre la chasse en général : ce n'est pas l'objet de cet arrêté préfectoral.
Opposition à la chasse d'animaux élevés	Il s'agit d'un argument contre un type de chasse particulier : ce n'est pas l'objet de cet arrêté préfectoral.
Souhait de pouvoir se balader, profiter de la nature sans danger dès le 11 janvier	En janvier, d'autres types de chasse sont encore autorisés dans le Cher, en particulier la chasse au grand gibier jusqu'au 28 février et au sanglier jusqu'au 31 mars. La prolongation de l'ouverture de la chasse du faisan n'a donc pas d'impact.
Passe-droits accordés aux chasseurs	La chasse au faisan est possible jusqu'au 28 février selon le code de l'environnement.
Vendre les animaux élevés pour les fêtes	L'article R413-24 du CE prévoit que les établissements d'élevage de gibier dont la chasse est autorisée sont répartis en 2 catégories : A = introduction dans la nature B = autre destination, dont production de viande Les établissements de catégorie A peuvent livrer leurs produits à la "consommation". La demande est toutefois très faible.
Incompatibilité entre lâchers massifs de faisans d'élevage en pleine période de risque maximal de grippe aviaire	La réglementation encadre cette activité dans l'actuel contexte sanitaire particulier. Le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes depuis ou à destination d'un site de détention situé dans une commune en zone à risque particulier (risque « modéré ») ou dans tout le territoire concerné par le risque « élevé » sont interdits, sauf dérogation précisée dans l'Instruction technique DGAL/SDSPA/2020-729 du 24/11/2020, en application de l'article 10 de l'arrêté du 16 mars 2016 modifié. Cette dérogation peut être délivrée par la DD(CS)PP de l'élevage d'origine, prévoit entre autre visite vétérinaire réalisée dans les 7 jours avant la demande de dérogation et est valide pendant seulement 15 jours à compter de la date du premier envoi d'animaux.



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Observations formulées	Observations et commentaires de l'Administration
POUR	
Sans préjudice pour les populations naturelles de faisan et dans le respect de leur biologie (période de reproduction de l'espèce)	-
Pour ces oiseaux, qui devront de toute manière être sacrifiés, la chasse est certainement la manière la plus respectueuse	-
Le code de l'environnement laisse la possibilité de chasser cette espèce jusqu'au dernier jour de février	Élément de contexte déjà considéré par l'Administration dans la note de présentation.
Soutien à une filière agricole en difficulté	Élément de contexte déjà considéré par l'Administration dans la note de présentation.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER